

COMMERCE.

ments spéciaux, sous la surveillance directe des inspecteurs, et un reçu d'entrepôt est délivré par le directeur de l'élévateur au propriétaire du grain. Quand un ordre arrive à l'élévateur de tête de ligne, de délivrer le grain par wagons ou par cargaisons, le grain est de nouveau pesé et inspecté, et il doit recevoir à sa sortie, la même classification qu'à son entrée, c'est-à-dire que s'il a été reçu dans l'élévateur de tête de ligne comme grain "No 1," c'est du grain de qualité égale qui doit être expédié. De cette façon, l'identité de la qualité du grain exporté est soigneusement conservée à chaque période du déplacement de celui-ci. Le principal bureau d'inspection, pour le grain de l'ouest, est à Winnipeg, et le travail est fait par des inspecteurs nommés en vertu de la Loi des Grains du Canada, dans les bureaux loués par le gouvernement dans l'édifice de la Bourse des Grains (Grain Exchange).

Classification des grains.—Aux termes de la Loi, le grain canadien est divisé en cinq classes générales : "Hors type," (No grade), "Condamné," "Rejeté," "Type marchand" et "Type statutaire" (Statutory grade). "Hors type" signifie tout bon grain d'une humidité excessive, coriace, mouillé ou humide, ou que d'autres raisons rendent impropre à être mis en entrepôt. "Condamné" signifie tout grain qui est en état de fermentation, ou très avarié par l'échauffement en tas, à quelque classe qu'il puisse d'ailleurs appartenir. "Grain rejeté" signifie tout le grain qui n'est pas sain, qui est moisi, sale, carié, ou germé, ou qui est largement mélangé à d'autres sortes de grain, de graines, ou de folle avoine, ou qui, pour d'autres raisons, ne peut être entré dans aucune des classes admises. "Type marchand," signifie le grain qui, à cause des conditions météorologiques ou autres, ne peut pas être compris dans les classes prévues par la loi. Ce terme signifie plus particulièrement que le grain d'une année peut varier de celui de l'année précédente, et que, par conséquent, une certaine proportion ne peut pas en être vendue d'après les classes fixées par la Loi, et doit recevoir une classification réglée par le Bureau des types officiels ("Standards Board"), nommé en vertu des articles de 48 à 51 de la Loi. "Type statutaire" signifie le grain des classes les plus élevées fixées par le Parlement et comprises dans la Loi des Grains. Il y a quatre de ces classes pour le blé de printemps du Manitoba, trois autres pour chaque variété rouge et blanche du blé d'hiver d'Alberta, et deux pour le blé d'hiver mélangé d'Alberta. Il y a de même des définitions statutaires des classes les plus élevées de l'avoine, de l'orge, du seigle et de la graine de lin. Ces définitions statutaires ne peuvent donc être changées que par le Parlement; elles ne varient pas avec la récolte, mais sont permanentes. D'un autre côté, les types marchands sont fixés par le Bureau des types officiels ("Standards Board") et peuvent varier d'année en année.

La loi fixe quatre classes pour le blé de printemps de l'ouest: No 1 Dur, No 1 du Nord, No 2 du Nord, et No 3 du Nord, tandis que le Bureau des types officiels a fixé trois classes additionnelles: No 4 du Nord, No 5 du Nord, et No 6 du Nord. Mais le blé de chacune des six classes du nord peut être aussi classé dans les catégories générales de "hors type," "condamné," ou "rejeté." C'est ainsi que, durant la dernière saison, il y eut cinq divisions du No 1 du Nord: No 1 du